

**DEPARTEMENT**  
Mayenne  
**CANTON**  
Ernée  
**COMMUNE**  
Andouillé



ARRETE DU MAIRE  
N° 2025\_16

**AUTORISATION ACCORDEE À L'ASSOCIATION L'ASSO'S DYCI  
D'ORGANISER UNE VENTE AU DÉBALLAGE LE DIMANCHE 2 MARS 2025**

Le Maire de la Commune d'ANDOUILLE,

**VU** l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L 310-1 à L 310-8 du Code du Commerce,

**VU** le code pénal et notamment les articles 321-7, 321-8 et R 321-9 à R 321-12,

**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54),

**VU** le décret n°2009-16 du 17 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,

**CONSIDERANT** la demande de Mme Racine et Mme Théreau, représentant l'association L'Asso's Dyci, en vue d'organiser une vente au déballage,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'organiser la vente ou l'échange d'objets mobiliers dans un bon ordre et de sécurité de tous,

**ARRETONS**

**Article 1er :** L'association L'Asso's Dyci, représentée par Mme Racine et Mme Thereau, dont le siège social est situé 16 rue de l'Hôtel de Ville 53240 Andouillé, est autorisée à organiser une **vente au déballage** le dimanche 2 mars 2025, dans la salle des fêtes, rue Emmanuel Dufourd.

**Article 2 :** L'organisateur est tenu d'ouvrir un registre mentionnant les nom, prénom, qualité et domicile des personnes participant à la manifestation, ainsi que la nature, le numéro et la date de la pièce d'identité produite. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Ce registre doit être coté et paraphé par le maire du lieu de la manifestation, et déposé à la Sous-Préfecture de Mayenne dans un délai de 8 jours.

**Article 3 :** Cet arrêté ne vaut pas autorisation au titre des autres réglementations notamment en matière de sécurité et de dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés.

**Article 4 :** Les particuliers sont autorisés à participer à ces ventes dans la limite de deux fois par an.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire de Mairie et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Mayenne et à Mme Racine et Mme Thereau, représentant l'association L'Asso's Dyci.

Fait à Andouillé, le 11 février 2025

Le Maire,



Bertrand LEMAITRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage